

**Projet de décret relatif aux exigences de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire applicable à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments**

**Projet de contribution de Coénove à la consultation publique**

Coénove partage pleinement l'objectif de décarbonation du bâtiment neuf et la trajectoire européenne, introduite par la Directive sur la Performance Energétique des Bâtiments (DPEB), visant des bâtiments à très haute performance énergétique et sans émissions fossiles sur site.

Cependant, dans sa rédaction actuelle, le projet de décret comporte plusieurs incohérences et difficultés fondamentales. Coénove déplore :

- 1. La surtransposition de la DPEB et un calendrier incohérent avec le devoir d'exemplarité du secteur public**
- 2. L'absence de retranscription d'un point fondamental de la DPEB qui reconnaît la possibilité d'alimenter un bâtiment "zéro émission" avec des combustibles renouvelables, dont notamment le biométhane**
- 3. Une étude d'impact contestable qui ne traduit pas la réalité des conséquences des mesures proposées**
- 4. Une approche globale uniforme qui ne tient pas compte de la diversité des situations et des besoins de la maîtrise d'ouvrage**

Il est à noter que ce projet de décret a fait l'objet d'un vote très majoritairement défavorable au sein des deux instances consultatives compétentes que sont le CSCEE, le 19/05/26, et le CSE, le 26/05/26. Dans ces conditions, il serait difficilement compréhensible que ces avis d'experts ne soient pas pris en compte dans la version finale du décret.

**Le point de vue de Coénove :**

**1. Surtransposition et exemplarité : le calendrier 2027/2028/2030 pose problème**

Le projet de décret prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2027 pour les bâtiments d'habitation neufs, au 1er janvier 2028 pour les bâtiments neufs sous maîtrise d'ouvrage publique, puis au 1er janvier 2030 pour les autres bâtiments neufs.

Nous notons pourtant que la DPEB indique que les bâtiments d'habitation sont à construire au standard des bâtiments zéro émission à partir de 2030. Il s'agit donc d'une surtransposition anticipée des exigences européennes.

Une telle anticipation est préoccupante dans le contexte actuel de crise du secteur de la construction neuve. Elle risque d'alourdir les coûts de construction et de freiner encore davantage la livraison de nouveaux logements. Elle risque par conséquent de produire un

effet contre-productif au regard des objectifs poursuivis par les pouvoirs publics en matière de relance de l'offre de logements et d'accès au logement.

Nous constatons également que la maîtrise d'ouvrage publique se voit appliquer une date de mise en œuvre postérieure à celle prévue pour le secteur résidentiel privé. Un tel calendrier est incompréhensible et contraire à l'exigence d'exemplarité attendue de la part des acteurs publics dans le cadre de la transition énergétique.

➔ **En conséquence, nous demandons une révision du calendrier envisagé afin de le mettre en cohérence avec les échéances prévues par la DPEB, dans un souci de respect des textes, de non surtransposition, d'exemplarité de la commande publique et de soutenabilité économique pour l'ensemble des acteurs de la filière.**

## **2. Point fondamental à intégrer : la DPEB reconnaît explicitement les combustibles renouvelables, dont le biométhane, dans la logique de bâtiment “zéro émission”**

Le projet de décret fixe un seuil d'émissions de 79 gCO<sub>2</sub>e/kWh PCI, à apprécier sur la base des coefficients d'émission réglementaires, ce qui exclut mécaniquement le gaz de réseau - y compris en appoint de solutions hybrides gaz / EnR (dont les PAC hybrides) -, dont le facteur d'émission réglementaire est fixé à 227 gCO<sub>2</sub>/kWh PCI, tant sous sa forme fossile (le gaz naturel) que sous sa forme renouvelable (le biométhane).

Or la DPEB dissocie explicitement l'énergie et la technologie :

- Elle précise que le bâtiment “zéro émission” ne doit pas générer d'émissions provenant de combustibles fossiles sur site et elle reconnaît le biogaz comme énergie renouvelable.
- Surtout, le considérant 22 explicite que « *l'énergie issue de la combustion de combustibles renouvelables est considérée comme étant de l'énergie produite sur place à partir de sources renouvelables lorsque la combustion du combustible renouvelable a lieu sur place* », ce qui fonde juridiquement la compatibilité des solutions alimentées à 100% en biométhane avec la trajectoire BZE.

➔ **En conséquence, nous demandons donc que le décret retranscrive explicitement ce point fondamental, afin d'éviter une restriction injustifiée du champ des solutions reconnues par la DPEB.**

**En ce sens, nous demandons que le décret ouvre la possibilité de satisfaire le seuil de 79 gCO<sub>2</sub>e/kWh PCI) lorsque le système est alimenté par un combustible renouvelable, via l'utilisation du facteur d'émission correspondant et un mode de preuve de manière sécurisée dans la durée (par exemple le recours à contrat de fourniture de biométhane).**

## **3. Étude d'impact contestable qui ne permet pas d'appréhender la réalité des conséquences réelles des mesures proposées**

Plusieurs limites majeures apparaissent :

- **Un report supposé vers les réseaux de chaleur (RCU) surestimé :**  
Le report d'environ 1/3 des projets initialement en PAC hybrides vers les RCU est une hypothèse peu réaliste.  
Dans la pratique, un raccordement s'impose lorsqu'il existe une « obligation de raccordement ». Un projet non initialement conçu au réseau de chaleur ne basculera pas sur le réseau de chaleur.
  - **Une absence de prise en compte des effets sur la pointe électrique**  
L'analyse repose sur une approche en énergie annuelle (GWh/an) reportée sur le système électrique, sans évaluer les effets sur la pointe électrique induits en période hivernale. Ces éléments non pris en compte dans les exercices prospectifs de RTE, ont pourtant potentiellement des conséquences déterminantes sur la sécurité d'approvisionnement et les coûts du système électrique.
  - **Une comparaison de la réduction carbone inappropriée**  
La fiche s'appuie sur des facteurs d'émission "réglementaires", fondés sur des observations historiques, alors qu'une approche marginale (ou « conséquentielle »), également utilisée par RTE, est plus appropriée et conduit à des résultats très différents. À cet égard, l'étude Artelys pour Coénove de 2025 ([Étude Coénove x Artelys : décarboner les bâtiments par un mix énergétique équilibré ! | Coénove](#)) conclut que, sur le périmètre chauffage, les émissions d'une PAC hybride et d'une PAC A/E 100% électrique sont quasi équivalentes.
  - **Une absence d'évaluation des coûts complets et notamment les coûts induits sur les infrastructures énergétiques alternatives**  
Une étude d'impact réglementaire devrait également comparer, de façon robuste, les coûts d'investissement et de déploiement des solutions en prenant en compte les investissements à reporter sur les infrastructures énergétiques alimentant les solutions alternatives (ex : coûts de renforcement du réseau électrique, coût de renforcement des moyens de flexibilité, etc.). En ce sens, l'étude Artelys pour Coénove de 2025 ([Étude Coénove x Artelys : décarboner les bâtiments par un mix énergétique équilibré ! | Coénove](#)) montre que le gain en flexibilité apporté par la PAC hybride réduit le coût global pour la collectivité.
  - **Une comparaison des coûts de chauffage non représentative**  
La comparaison des coûts de chauffage, sur la base de données de 2018, entre un appartement équipé d'une chaudière gaz ou raccordé au réseau de chaleur ne reflète pas les standards actuels de la construction. Pour le logement au gaz, il ne s'agit pas aujourd'hui des mêmes standards de construction (RT2012 vs RE2020), ni du même équipement (chaudière individuelle au gaz vs PAC hybride collective).
- ➔ **En conséquence, nous demandons que l'étude d'impact soit complétée, ou qu'une étude complémentaire sérieuse soit publiée pour apporter des réponses aux points soulevés ci-dessus.**

#### **4. Nécessité de maintenir une approche “au cas par cas” et une diversité de solutions compatibles avec les contraintes des projets**

Au-delà des enjeux de conformité à la DPEB, la décision de recourir à une solution énergétique, dont la PAC hybride, doit pouvoir s’apprécier, au cas par cas, par les experts de la profession selon les contraintes spécifiques des opérations de construction :

- Contraintes architecturales, insertions urbaines et patrimoniales (dont l’impact sonore)
- Contraintes d’encombrement (locaux techniques, surfaces disponibles, contraintes de toiture/façade,...)
- Soutenabilité économique et budgétaire des projets
- Dimensionnement et capacité de raccordement des infrastructures énergétiques.

**➔ En conséquence, nous demandons que le décret proposé permette à la maîtrise d’ouvrage de conserver l’ensemble des solutions énergétiques disponibles pour répondre aux spécificités de chaque projet.**